



**DELIBERATION N° 21/018 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : PERSONNEL DU
SECRÉTARIAT DU LABORATOIRE D'ANALYSES PUMONTI**

**CHÌ PORTA NANTU À A MUDIFICA DI U REGULAMENTU DI U TEMPU DI
TRAVAGLIU DI L'AGENTI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA : PERSUNALE DI U
SECRETARIATU DI U LABORATORIU D'ANALISI PUMONTI**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi

précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction

publique,

- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Conseil général de la Corse-du-Sud, du Conseil général de la Haute-Corse et de l'Assemblée de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 11 janvier 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnel du secrétariat du Laboratoire Pumonti ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MUDIFICA DI U REGULAMENTU DI U TEMPU DI
TRAVAGLIU DI L'AGENTI DI A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA : PERSUNALE DI U SECRETARIATU DI U
LABURATORIU D'ANALISI PUMONTI**
**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE :
PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DU LABORATOIRE
D'ANALYSES PUMONTI**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, complétée depuis, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi de la quasi totalité des agents de la Collectivité de Corse.

Il convient aujourd'hui d'adapter les règles de gestion en matière de temps de travail applicables au personnel du secrétariat du Laboratoire Pumonti au sein de la Direction adjointe du Laboratoire Pumonti.

Pour mémoire, les agents du secrétariat du Laboratoire Pumonti sont actuellement soumis au régime suivant (extrait du règlement du temps de travail de la CdC) :

« L'accueil de la direction adjointe Laboratoire Pumonte est assuré par les agents du secrétariat par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 8H00 et d'une fin de service au plus tard à 17H30.

L'organisation du travail repose sur une durée annuelle du travail de 1 607 heures, sur une durée hebdomadaire moyenne de 39 heures, sur un nombre de jours RTT de 22 jours (déduction faite de la journée de solidarité). »

Il est proposé d'opérer une modification des dispositions prévues au règlement du temps de travail afin de répondre aux nécessités de service du Laboratoire Pumonti, s'agissant notamment de l'accueil du public.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnel du secrétariat du Laboratoire Pumonti » reprend la proposition de modifications du règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Personnel du secrétariat du Laboratoire Pumonti

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

I - Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le [3.2.6.6 Agents du secrétariat/accueil de la Direction adjointe du Laboratoire Pumonte](#) est modifié comme suit :

3.2.6.6 Agents du secrétariat/accueil de la Direction adjointe du Laboratoire Pumonti

L'accueil de la Direction adjointe Laboratoire Pumonti a vocation à être ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 17h. Cet accueil est assuré par les agents du secrétariat par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7h45 et d'une fin de service au plus tard à 17h15 par roulement d'équipes.

L'organisation du travail obéit aux principes suivants :

- durée annuelle du travail : 1 607 h
- durée hebdomadaire de travail retenue : 40 h
- journée continue
- nombre de jours RTT : 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
- 2 équipes :
 - Equipe d'ouverture : horaire fixe de 8h00 à 16h
 - Equipe de fermeture : horaire fixe de 9h00 à 17h
- une variabilité de 15 minutes en amont de la prise de service et en aval de la fin de service est mise en place, constituant un système de crédit d'heures compensé dans les conditions suivantes :
 - conservation de tout ou partie du crédit dans la limite de 12 heures le mois suivant ;
 - et/ou compensation, sur constat du supérieur hiérarchique, de tout ou partie du crédit dans la limite de 8h par mois dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires :
 - Par principe, en repos compensateur d'une demi-journée à une journée maximum par mois qui pourra
 - soit être utilisé sous forme de congé
 - soit alimenter son CET
 - Par exception, être indemnisé